

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

**રુ જ જ જ જ જ** 

**OBJET :** Signature du marché n°22SM06 « Accord-cadre de reconnaissance et identification des réseaux »

## Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché n°22SM06 – « Accord-cadre de reconnaissance et identification des réseaux »

## DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer le marché n°22SM06 « Accord-cadre de reconnaissance et identification des réseaux » avec la société Areso sise bâtiment B7, 84 Route Nationale, Hameau d'Ennetières 59710 AVELIN. L'accord-cadre dispose d'un montant maximum de 214 000 € HT sur les quatre années de l'accord-cadre.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :13/10/2022

Transmission au contrôle de légalité le :13/10/2022

Certifié exécutoire le 13/10/2022

Pour extrait conforme Lens, le 07/10/2022

Pour le Président et par délégation Alain DUBREUCQ

3ème Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

DE-062-256204165-20221007-2022 74 DP-